

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 6 AVRIL 2023
Nombre des Membres en exercice : 77

OBJET : 2023-02-27- FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) – REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT - COMPENSATION DES INTERVENTIONS DE NUIT, DE DIMANCHE ET JOURS FERIES

DATE DE CONVOCATION : 30 MARS 2023

DATE DE PUBLICATION : 11 AVRIL 2023

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents :</u>	FONTAINE André, TARDY Yvan, CLAUDON Jean-Louis, PICARD Denis, AMMARI Christelle, BONNIN Pierre, PIERSON Marianne, LELIEVRE Jean Luc, POIRSON Elisabeth, STAROSSE Jean Luc, PAYEUR Emmanuel, CHARTREUX Fabrice (sauf pour la 2023-02-03), GUYOT Laurent (ayant la procuration de PLANCHAIS Viviane), MAURY Christophe (ayant la procuration de RADER Audrey-Helen), GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice (ayant la procuration de SILLAIRE Roger), DOMINIAK Bernard, WINIARSKI Patricia, MONALDESCHI Philippe (ayant la procuration de GASPAS Isabel), TOUSSAINT André, SITTLER David, VANIER Stéphane (ayant la suppléance de ROSSO Michel), ARNOULD Raphaël (ayant la procuration de LALANCE Corinne), CARON Jean-François, MARIN Karine, TAILLY Jérôme (ayant la procuration de COLLET Thierry), SAUVAGE Catherine, CHENOT Bernard, JOUBERT Roger, MANSUY Thierry, MARTIN Vincent, PIERSON Chantal, HENNEBERT Philippe, DURANTAY Corinne (ayant la suppléance de MANSION François), MATTE Jean-François, COLIN Xavier, CHENOT Tony (à compter de la 2023-02-03), HARMAND Aïde, ADRAYNI Mustapha (à compter de la 2023-02-03), ALLOUCHI-GHAZZALE Malika, HEYOB Olivier (ayant la procuration de RIVET Lionel), ASSFELD LAMAZE Christine, DE SANTIS Fabrice, CHANTREL Nancy (ayant la procuration de ERDEM Olivier), BOCANEGRA Jorge, EZAROIL Fatima, BONJEAN Myriam (ayant la procuration de DICANDIA Chantal), MOREAU Jean-Louis (ayant la procuration de MASSELOT Catherine), BRETENOUX Patrick, GUEGUEN Marie (ayant la procuration de LALEVEE Lucette), MANGEOT Etienne, SIMONIN Hervé, FELTEN Daniel, COUTEAU Jean-Pierre.
<u>Etaient excusés :</u>	COLLET Thierry, PLANCHAIS Viviane, SILLAIRE Roger, RADER Audrey Helen, GASPAS Isabel, ROSSO Michel, LALANCE Corinne, DOHR Hervé, MANSION François, DI CANDIA Chantal, RIVET Lionel, LALEVEE Lucette, MASSELOT Catherine, ERDEM Olivier, GUYOT Gilles.
<u>Avis de procuration :</u>	11 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	2 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Christine ASSFELD-LAMAZE
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2023-02-02 : 52 Présents. Pour la 2023-02-03 : 53 Présents - De la 2023-02-04 à la fin : 54 Présents.
<u>Nombre de votants :</u>	Du début à la 2023-02-02 : 63 Votants. Pour la 2023-02-03 : 64 Votants. De la 2023-02-04 à la fin : 65 Votants.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Dans le cadre de la régie de l'eau et de l'assainissement (service public industriel et commercial), un dispositif d'astreinte a été décidé par délibération 2019-06-14 en date du 5 décembre 2019.

Pour les agents de droit privé, les temps d'intervention pendant l'astreinte seront rémunérés comme temps de travail effectif avec une majoration de 25% pour les heures (supplémentaires, compte tenu de la réglementation actuelle) d'intervention, toutefois sans majoration additionnelle pour les interventions de nuit, de dimanche et de jours fériés.

Pour ces heures d'intervention de nuit, de dimanche et de jours fériés et sauf accord spécifique d'entreprise ou d'établissement, la convention collective de l'eau et de l'assainissement prévoit que le salarié bénéficie, en plus du paiement des heures de travail effectuées, d'un complément sous forme de repos d'une durée égale à celle du travail effectué.

L'ensemble des heures concernées n'ayant pu être récupérées et afin de ne pas désorganiser le service, il est proposé, à titre exceptionnel, de rémunérer les heures non récupérées antérieures à 2023 (volume d'environ 160 heures pour 8 agents).

A compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents de droit privé concernés, les heures d'intervention de nuit, de dimanche et de jours fériés alimentent un compteur d'heures de récupération, utilisé prioritairement pour le respect des temps de repos.

Pour mémoire, les durées maximales de travail qui s'imposent aux salariés qui interviennent pendant une astreinte sont fixées à :

- 12 heures de travail effectif par jour
- 48 heures par semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Par ailleurs, la Communauté et les agents doivent respecter la réglementation en matière de repos quotidien et hebdomadaire :

- 11h consécutives pour le repos quotidien
- 35h consécutives pour le repos hebdomadaire

Si le salarié a été amené à intervenir pendant une durée ne lui permettant pas de respecter le temps de repos quotidien, ce temps de repos manquant devra être pris à la reprise de poste ou, exceptionnellement, le plus tôt possible dans la semaine qui suit l'intervention : la collectivité veillera à aménager son temps de travail prioritairement par la mobilisation des heures récupérables créditées afin qu'il puisse bénéficier des périodes de repos attendus.

Le cadre d'astreinte de décision indiquera l'heure de reprise du salarié d'astreinte d'exploitation.

Vu le code du travail,

Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Vu la délibération 2019-06-14 en date du 5 décembre 2019 instaurant une astreinte pour le service de l'eau et de l'assainissement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 mars 2023

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser l'indemnisation financière au taux horaire des heures de nuit, de dimanche et de jours fériés non récupérées avant le 31 décembre 2022 pour les agents relevant de convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement,**
- **De charger le Président de mettre en œuvre le dispositif d'astreinte conformément aux textes en vigueur et à la présente délibération,**
- **D'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte afférent.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX

Mis en ligne le 11/04/2023 à 13h07

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20230406-2023_02_27-